



Québec, le 5 novembre 2025



Objet : Demande d'accès du 11 octobre 2025
N/D : 2580991SST

La présente fait suite à votre demande du 11 octobre dernier, laquelle visait à obtenir les documents suivants, en lien avec les entreprises Champignons Maison enr. (NEQ : 2268566793), Mycelium Remedium Mycotechnologies inc. (NEQ : 1173831133) et FNG Fungi Biotechnologies, depuis le 1^{er} janvier 2019 :

A. Statut et immatriculation à titre d'employeur

1. Confirmation de l'inscription à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « Commission »), à titre d'employeur (oui/non) et dates de début/fin d'inscription;
2. Unité(s) de classification et taux de cotisation applicables par année;
3. Existence de déclarations annuelles de masse salariale (oui/non) et périodes déclarées.

B. Comptes et cotisations (sans données personnelles d'employés)

1. Existence de soldes, avis de cotisation, ententes de paiement, intérêts/pénalités;
2. États de compte ou sommaires indiquant, par année, si des cotisations ont été versées / en souffrance / annulées;
3. Existence d'un dossier de perception actif ou fermé (oui/non).

C. Conformité et interventions

1. Existence de rapports d'inspection, constats d'infraction, avis de correction, ordonnances, amendes ou mesures administratives visant ces entreprises (documenter la nature et la date; joindre les rapports lorsqu'ils ne contiennent pas de données personnelles);
2. Existence d'une hypothèque légale de la Commission ou d'autres garanties enregistrées (oui/non), avec la date et la référence du dossier.

D. Communications administratives

1. Toute correspondance (sortante/entrante) entre la Commission et ces entreprises relative à leur statut d'employeur, cotisations, conformité ou perception, dans la période visée, expurgée de tout renseignement personnel le cas échéant.

Champignons Maison enr. et Mycelium Remedium Mycotechnologies inc.

En ce qui concerne les entreprises Champignons Maison enr. et Mycelium Mycotechnologies inc. et en réponse aux points A., B. C. (2) et D. de votre demande, les documents demandés ne

peuvent vous être communiqués puisqu'il s'agit de documents de nature confidentielle pour lesquels la Commission doit assurer leur confidentialité, le tout, conformément à l'article 174 *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après la « LSST »).

Concernant le point C. (1) de votre demande, vous trouverez ci-joint les rapports d'intervention repérés répondant à votre demande. Nous vous informons qu'aucun constat d'infraction n'a été émis envers ces entreprises.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 LSST, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

FNG Funqi Biotechnologies

En ce qui concerne l'entreprise FNG Funqi Biotechnologies, aucun document n'a été repéré. Cette entreprise n'est pas inscrite auprès de la Commission.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me Vincent Paré
DN : cn=Me Vincent Paré, o=CNESST,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2025.11.05 08:34:56 -05'00'

Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

VP/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 août 2019 à 12:00	DPI4290582	4 septembre 2019	RAP1276160

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Geoffroy Renaud-Grignon 10337, rue De La Roche Montréal (Québec) H2C 2P3 Représentant de l'employeur Monsieur Geoffroy Renaud-Grignon, Propriétaire unique	Numéro : [REDACTED] Geoffroy Renaud-Grignon 10337, rue De La Roche Montréal (Québec) H2C 2P3

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : [REDACTED] A [REDACTED]	[REDACTED]	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux activités agricoles.

Personne rencontrée

[REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Geoffroy Renaud-Grignon œuvre dans le secteur d'activité (26) – agriculture.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre [REDACTED] B [REDACTED] et lui explique le but de mon intervention. Je lui remets mes coordonnées et demande à ce que M. [REDACTED] C [REDACTED] me contacte.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290582	4 septembre 2019	RAP1276160

Description des observations et informations recueillies

Avant le 15 août 2019, j'ai essayé de joindre l'employeur au 514-999-5398. Le message sur sa boîte vocale nous invite à lui écrire à info@champignons-maison.com

J'ai envoyé deux courriels à cette adresse afin que l'employeur me contacte.

Le 15 août 2019, je me suis présentée au 10337 rue de la Roche. Une femme m'a confirmé que l'employeur exerçait toujours ses activités mais dans un nouvel établissement. Ne connaissant pas exactement les coordonnées du nouvel établissement, je lui ai laissé ma carte d'affaire et elle m'a assuré la remettre à l'employeur.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Il doit notamment s'assurer de bien identifier et de contrôler les risques présents dans son milieu de travail. Dans la plupart des cas, le manque de formation ou de supervision en santé et en sécurité du travail est en cause et conduit à des situations dangereuses, d'où l'importance de bien former et de superviser les travailleurs. L'employeur doit aussi s'assurer de fournir gratuitement tout équipement de protection individuel.

Mécanismes et références disponibles :

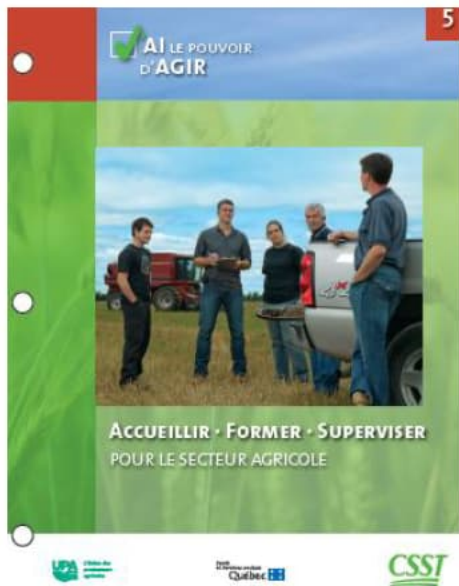
La CNESST a produit un ensemble de guides visant informer les exploitants agricoles des risques dans leur secteur d'activité et à sensibiliser les propriétaires et gestionnaires d'entreprise agricoles à l'importance de l'accueil, de la formation et de la supervision en santé et sécurité du travail (SST).

J'invite donc l'employeur à consulter ces guides.

https://www.csst.qc.ca/prevention/secteur/agriculture/Pages/acces_agriculture

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290582	4 septembre 2019	RAP1276160



Conclusion

J'invite l'employeur à me contacter.

A [REDACTED], inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2019 à 13:30	DPI4290582	3 octobre 2019	RAP1278657

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Geoffroy Renaud-Grignon 10337, rue De La Roche Montréal (Québec) H2C 2P3 Représentant de l'employeur Monsieur Geoffroy Renaud-Grignon, Propriétaire unique	Numéro : Geoffroy Renaud-Grignon 10337, rue De La Roche Montréal (Québec) H2C 2P3

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au secteur agricole.

Personnes rencontrées

M. B

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Geoffroy Renaud-Grignon œuvre dans le secteur d'activité (26) - agriculture et se spécialise comme semencier de champignons. Elle emploie environ travailleurs non-syndiqués répartis sur un quart de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Aucun travailleur se

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290582	3 octobre 2019	RAP1278657

trouve sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité au travail :

- Il y a un secouriste formé sur les lieux et une trousse de premiers soins;
- Des inspections des lieux sont effectuées périodiquement par l'employeur et les travailleurs;
- Une procédure à suivre en cas d'accident est en place et connue.

Formation

- M. B forme toujours les nouveaux travailleurs sur les risques et les méthodes de travail sécuritaires. Elles concernent, entre autres, l'utilisation d'escabeaux, la manipulation des charges ainsi que l'utilisation de la bouilloire à pasteurisation. Des rétroactions régulières s'effectuent entre l'employeur et l'employé pour s'assurer de sa compréhension et valider ses acquis.

État général des lieux

- Les voies de circulation sont tenues dégagées et d'une largeur suffisante pour permettre la circulation sécuritaire.
- L'extincteur est inspecté annuellement.
- Les étagères métalliques sont en bons états. La marchandise est bien rangée et stable.
- L'escabeau est de grade 2.
- Un système de ventilation avec filtre HEPA est présent. Un test pour assurer l'aseptisation est effectué chaque semaine.
- Un chariot à roulette est utilisé pour manutentionner les sacs d'environ 3kg de champignons.

Mélangeur

Je constate la présence d'un mélangeur fabriqué de façon artisanal. Il est muni d'un grillage de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4290582	3 octobre 2019	RAP1278657

protection inter verrouillé. L'employeur me démontre que le mélangeur est brisé et donc inutilisable. J'informe l'employeur que s'il veut utiliser ce mélangeur, il devra diminuer les ouvertures du grillage afin de s'assurer qu'une main ne pourra entrer en contact avec la tige en rotation à l'intérieur de la cuve.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/200/Documents/DC200-989web.pdf>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], inspectrice

Tél : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 février 2024 à 9:00	DPI4379624	4 mars 2024	RAP1457032

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Mycélium Remédium Mycotechnologies Inc. 10337, rue De La Roche Montréal (Québec) H2C 2P3 Représentant de l'employeur Monsieur GEOFFROY RENAUD-GRIGNON, Président	Numéro : [REDACTED] Mycélium Remédium Mycotechnologies Inc. 1401, rue Legendre Ouest, suite 305 Montréal (Québec) H4N 2R9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à madame B [REDACTED] le 10 février 2024 vers 13 heures.

Personnes rencontrées

C [REDACTED], Centrale agricole

Monsieur D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

F [REDACTED], Centrale agricole

Personne contactée

Madame B [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	4 mars 2024	RAP1457032

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans la mycologie appliquée. Les champignons sont utilisés pour transformer les déchets en ressources à valeur ajoutée comme dépolluants, matériaux d'emballage, de construction ou de design, etc. L'entreprise fait partie du secteur d'activité (26) — Agriculture et emploie travailleurs non syndiqués.

Premiers secours premiers soins

Des secouristes formés et des trousse de premiers soins sont présents sur les lieux de travail, comme prescrit par le *règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*.

Prise en charge de la santé et la sécurité au travail (SST)

En début de rencontre, je discute des mécanismes de gestion santé et la sécurité du travail en place avec l'employeur. Je constate que c'est un processus informel, l'employeur ne possède pas de documents écrits ou de consignes formelles.

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur au sujet du régime intérimaire sur les mécanismes de prévention et de participation prévus par la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST).

Ce régime prévoit que les établissements ayant moins de 20 travailleurs doivent :

- Consigner l'identification et l'analyse de risque ;
- Désigner un agent de liaison.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	4 mars 2024	RAP1457032

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous nous rendons directement sur place afin de vérifier les correctifs apportés. Des photos sont prises lors de l'intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de monsieur **G** et nous convenons de la date de la prochaine visite.

Description des observations et des informations recueillies**Description de l'accident et chronologie :**

La travailleuse a été embauchée en [REDACTED]

Le 10 février 2024 vers 13 heures, la travailleuse accidentée et un collègue s'apprêtaient à déposer des matières dans un moulin.

Pendant que son collègue essayait de déplacer la palette contenant les matières, à l'aide d'un transpalette manuel, il a touché une palette qui était entreposée tout près du moulin.

Derrière la palette se trouvaient des montants d'échelles, lorsque l'accrochage entre le transpalette manuel et la palette, les montants d'échelles ont chaviré et sont tombés sur la travailleuse.

[REDACTED]

[REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	4 mars 2024	RAP1457032

Autres informations sur l'accident :

La travailleuse a été embauchée en [REDACTED] lors de l'accident, elle comptait [REDACTED] d'ancienneté dans l'entreprise.

Elle occupe un poste de [REDACTED]

Lors de son embauche, elle a reçu une formation par compagnonnage à l'aide d'un employé plus expérimenté.

Analyse de l'accident

Dans le cadre de ses fonctions, la travailleuse doit se rendre au sous-sol pour l'utilisation du composteur et du moulin.

Je constate que l'espace pour manœuvrer le transpalette est exigu. Des sacs, des bacs, des échelles, des barils, des palettes vides entre autres éléments sont entreposés dans ce local.

Des palettiers à simples profondeurs sont installés aussi dans le local, un transpalette manuel ainsi qu'un chariot élévateur hydraulique.

L'exiguïté de l'espace de travail rend difficile la manutention des palettes et entraîne des accrochages avec les nombreux éléments entreposés dans le local.

L'accrochage entre la palette manutentionnée et la palette entreposée entraîne la chute des montants d'échelle sur la travailleuse.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	4 mars 2024	RAP1457032

Visite d'inspection

Local au sous-sol

Ce local est utilisé par les entreprises agricoles de l'édifice.

Je constate que le local est très encombré, des sacs, des bacs, des échelles, des barils, des palettes vides entre autres éléments sont entreposés dans ce local.

Cet encombrement rend difficiles les tâches de manutention de palettes, et le versement des matériaux dans le moulin. Ce qui représente un risque de chute.

Ce risque s'est matérialisé le 10 février 2024, lorsqu'une travailleuse a été happée par des montants d'échelles tombés sur elle à la suite d'un accrochage entre deux palettes.

Une dérogation (No 1) est émise afin que l'employeur s'assure d'avoir un espace suffisant pour la manutention des palettes autour du moulin.

*Moulin de marque « JAY*Lor »*

Ce moulin appartient à la coopérative agricole

Le moulin présent dans ce local, le moulin est accessible à l'aide d'une échelle mobile.

Ce moulin est utilisé pour déchiqueter les éléments qui seront déposés dans le composteur.

Lors de la visite du local, je discute avec l'employé qui s'occupe de l'entretien du moulin. Il mentionne que lorsqu'il change la lame, le panneau de contrôle permettant de démarrer le moulin est accessible à tous.

Cette situation entraîne un risque de blessures pour le travailleur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	4 mars 2024	RAP1457032

Une dérogation (No 2) est émise afin que l'employeur s'assure d'avoir un dispositif de cadenassage lors des changements des lames du moulin.

Composteur de marque « Brome »

Ce composteur est la propriété de la coopérative agricole, mais est utilisé par toutes les entreprises agricoles de l'édifice.

Une compagnie spécialisée s'occupe de l'entretien de cet équipement.

Panneaux électriques

Dans le sous-sol, l'accès aux panneaux électrique est gêné par du matériel.

Je rappelle à l'employeur que conformément au Code de construction du Québec, Chapitre V — Électricité (C22.1—2015), il doit y avoir un dégagement d'au moins 1 mètre devant les panneaux électriques.

Une dérogation (No 3) est émise afin que l'employeur s'assure d'avoir un dégagement minimal de 1 mètre autour des panneaux électriques

Des extincteurs sont inaccessibles, des contenants sont entreposés devant. Afin d'éviter toute confusion en cas de feu, j'informe l'employeur que tous les extincteurs disponibles doivent être installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers NFPA 10. Tout extincteur doit être accessible, visible et installé solidement sur un support au mur, dans une armoire, dans une niche ou sur roues. La norme précise qu'en aucun cas, on ne doit laisser moins de 10,2 centimètres entre le dessous de l'extincteur et le sol, à moins qu'il ne soit monté sur roues. La hauteur d'installation doit faire en sorte que le dessus de l'extincteur ne dépasse pas 153 cm.

Une dérogation (No 4) est émise afin que l'employeur s'assure que les extincteurs soient accessibles.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	4 mars 2024	RAP1457032

Sécurité machine*Perceuse à colonne*

Le capot recouvrant les poulies-courroies est déposé à terre à côté de la perceuse. Je rappelle à l'employeur que le capot doit être fixé de façon à ne pouvoir l'ouvrir qu'au moyen d'un outil.

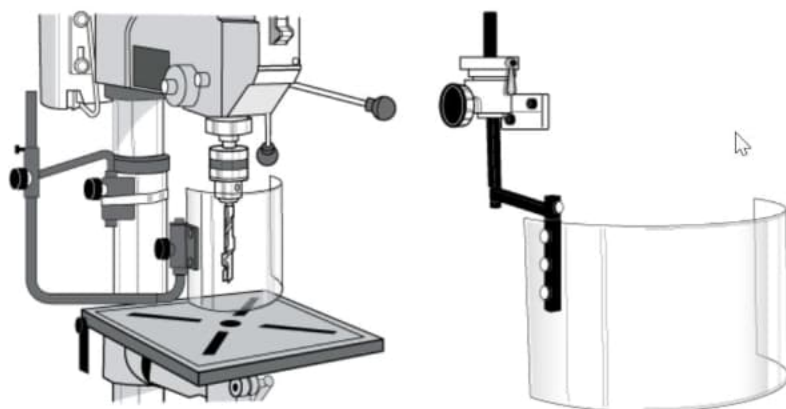
Une dérogation (No 5) est émise afin que l'employeur installe et fixe le couvercle et qu'un outil soit nécessaire pour l'ouvrir.

La perceuse n'est pas fixée au sol, ce qui présente un risque de renversement.

Une dérogation (No 6) est émise afin que l'employeur fixe la perceuse au sol.

Aucun protecteur n'empêche l'accès au mandrin et au foret (zone de travail) comme l'exige la norme EN 12 717 +A1 : 2009. Sécurité des machines-outils. Perceuses.

Une dérogation (No 7) est émise afin que l'employeur munisse la perceuse à colonne d'un protecteur de mandrin.



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	4 mars 2024	RAP1457032

L'employeur peut se référer à la *norme EN12717+A1 : 2009 — Perceuse fixe manuelle* ou à toute autre norme qui fournit une sécurité équivalente pour la sécurisation de la perceuse.

Enfin, je rappelle aux personnes présentes que **le port de gants est strictement interdit lors de l'utilisation de la perceuse manuelle**, car cela peut causer un danger d'amputation des doigts (gants pris dans la mèche en rotation)

Banc de scie — Delta

Le banc de scie ne dispose pas d'un garde protecteur. Toute scie circulaire, incluant un banc de scie, doit être munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection.

Une dérogation (No 8) est émise afin que l'employeur munisse le banc de scie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection.

Le banc de scie n'est pas muni d'un dispositif qui empêche le recul des pièces et d'un couteau diviseur.

Une dérogation (No 9) est émise afin que l'employeur munisse le banc de scie d'un dispositif qui empêche le retour de pièces et d'un couteau diviseur.

Je constate la présence de certaines machines de conception maison et qui ne sont pas munies de dispositifs de protection. Lors de ma visite, ces machines sont débranchées. L'employeur affirme que ces machines étaient des projets non complétés. J'informe l'employeur qu'il doit sécuriser ces machines ou les sortir de son établissement.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	4 mars 2024	RAP1457032

Presse d'atelier

Je constate la présente de deux presses d'atelier.

Elles ne sont pas fixées au sol. Cette situation représente un risque de renversement.

Une dérogation (No 10) est émise pour que l'employeur fixe les presses d'atelier au sol.

Elles ne disposent pas d'écrans de protection contre les projections.

Une dérogation (No 11) est émise pour que l'employeur munisse les presses d'atelier de gardes protecteurs.

La presse d'atelier doit être munie d'un protecteur contre les projections en cas d'éclatement de l'outil et/ou de la pièce. Un polycarbonate (LEXAN) de 3/8 po (10 mm) passe la majorité des tests d'impact. Une seconde alternative de sécurisation est l'installation d'un polycarbonate de 4 mm d'épaisseur adossé au métal déployé. Tous les côtés pouvant laisser s'échapper une projection doivent disposer d'un protecteur.

Masques

L'employeur procède à la coupe et au perçage de panneaux isolant. Les travailleurs portent de masque P100 pour ces activités.

Je constate que ces masques sont déposés sur des surfaces poussiéreuses.

Une dérogation (No 12) est émise afin que l'employeur fournisse des sacs hermétiques pour entreposer les masques.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	4 mars 2024	RAP1457032

Mécanismes et références disponibles

Site WEB de la CNESST

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr>

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention>

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Direction de la prévention-inspection Montréal

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Cellulaire :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	4 mars 2024	RAP1457032

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Mycélium Remédium Mycotechnologies Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15, al.1(1) Voies circulation - Sous-sol Les voies de circulation situées au sous-sol ne sont pas dégagées. Des bacs, des palettes et des objets y sont entreposés.	2024-04-14	Non commencée
2	RSST / 205 Cadenassage - Moulin L'employeur qui a autorité sur l'établissement ne fournit pas le matériel de cadénassage nécessaire pour le cadénassage du moulin lors du changement des lames.	2024-04-14	Non commencée
3	RSST / 288, al.1(4) Panneaux électriques Dans le sous-sol, une pile de matériel gêne l'accès à un panneau électrique.	2024-04-14	Non commencée
4	RSST / 36, al.2 Extincteurs non accessibles Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont accessibles à cause des objets entreposés devant.	2024-04-14	Non commencée
5	RSST / 177, al.2 Perceuse à colonne - Capot L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie(polulies et courroies) de la machine la perceuse à colonne n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	2024-04-14	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(1) Perceuse à colonne, à fixer au sol L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la perceuse à colonne n'est pas fixée au sol, ce qui pourrait entraîner son basculement et blesser un travailleur.	2024-04-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	4 mars 2024	RAP1457032

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Mycélium Remédium Mycotechnologies Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 177, al.1 Perceuse à colonne - Protecteur de mandrin La perceuse à colonne n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-04-14	Non commencée
8	RSST / 177, al.1 Banc de scie - protecteur Le banc de scie n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-04-14	Non commencée
9	RSST / 177, al.1 Banc de scie - dispositif anti-retour de pièce et couteau diviseur Le banc de scie n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-04-14	Non commencée
10	LSST / 51, al. 1(5) Presse d'atelier à fixer au sol Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les presses d'atelier ne sont pas fixés au sol. Il y a un risque de renversement .	2024-04-14	Non commencée
11	LSST / 51, al. 1(7) Presses d'atelier - Écrans de protection Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la presse d'atelier n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant et sur chaque côté de la presse. Il y a un danger de projection.	2024-04-14	Non commencée
12	RSST / 45.1 Masques à entreposer dans un sac hermétique Les appareils de protection respiratoire (masques à cartouche) ne sont pas entreposés comme requis par la norme CSA Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016.	2024-04-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	4 mars 2024	RAP1457032

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 avril 2024 à 10:00	DPI4379624	2 mai 2024	RAP1464559

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Mycélium Remédium Mycotechnologies Inc. 10337, rue De La Roche Montréal (Québec) H2C 2P3 Représentant de l'employeur Monsieur GEOFFROY RENAUD-GRIGNON, Président	Numéro : Mycélium Remédium Mycotechnologies Inc. 1401, rue Legendre Ouest, suite 305 Montréal (Québec) H4N 2R9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 février 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

Monsieur B

Personne contactée

C centrale agricole

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	2 mai 2024	RAP1464559

Déroulement de l'intervention

Je me présente le 16 avril 2024, vers 10 heures. Monsieur B a un empêchement et me demande de repasser le 18 avril 2024, vers 14 heures.

Je rencontre monsieur B et nous nous rendons directement sur place afin de vérifier les correctifs apportés. Des photos sont prises lors de l'intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de monsieur B.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1457032)

Local au sous-sol

Je constate que le local a été réaménagé pour permettre la manipulation des transpalettes.

La dérogation (No 1) est effectuée.

*Moulin de marque « JAY*Lor »*

L'employeur a fourni un cadenas au travailleur pour s'assurer de cadenasser le moulin lors de l'entretien.

La dérogation (No 2) est effectuée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	2 mai 2024	RAP1464559

Panneaux électriques

Dans le sous-sol, l'accès aux panneaux électrique est maintenant dégagé.

Je rappelle à l'employeur que conformément au Code de construction du Québec, Chapitre V — Électricité (C22.1 —2015), il doit y avoir un dégagement d'au moins 1 mètre devant les panneaux électriques.

La dérogation (No 3) est effectuée.

Les extincteurs sont maintenant facilement accessibles.

La dérogation (No 4) est effectuée.

Sécurité machine

Perceuse à colonne

Le capot recouvrant les poulies-courroies a été fixé à la perceuse.

La dérogation (No 5) est effectuée.

La perceuse a été fixée au sol.

La dérogation (No 6) est effectuée.

Un protecteur de mandrin, un protecteur empêche l'accès au mandrin et au foret (zone de travail) comme l'exige la norme EN 12717 +A1 : 2009. Sécurité des machines-outils. Perceuses.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	2 mai 2024	RAP1464559

La dérogation (No 7) est effectuée.

Banc de scie — Delta

Le banc de scie a été sorti de l'établissement.

Les dérogations (Nos 8 et 9) sont sans suite.

Presse d'atelier

L'employeur a sorti les deux presses d'atelier de l'établissement.

Les dérogations (Nos 10 et 11) sont sans suite.

Masques

Je constate que les masques sont entreposés dans des sacs hermétiques.

La dérogation (No 12) est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	2 mai 2024	RAP1464559

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Ceci met fin au présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Direction de la prévention-inspection Montréal

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Cellulaire :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	2 mai 2024	RAP1464559

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Mycélium Remédium Mycotechnologies Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15, al.1(1) Voies circulation - Sous-sol Les voies de circulation situées au sous-sol ne sont pas dégagées. Des bacs, des palettes et des objets y sont entreposés. - Observé le : 2024-02-14 (RAP1457032) - Délai expire le 2024-04-14	-	Effectuée
2	RSST / 205 Cadenassage - Moulin L'employeur qui a autorité sur l'établissement ne fournit pas le matériel de cadénassage nécessaire pour le cadénassage du moulin lors du changement des lames. - Observé le : 2024-02-14 (RAP1457032) - Délai expire le 2024-04-14	-	Effectuée
3	RSST / 288, al.1(4) Panneaux électriques Dans le sous-sol, une pile de matériel gêne l'accès à un panneau électrique. - Observé le : 2024-02-14 (RAP1457032) - Délai expire le 2024-04-14	-	Effectuée
4	RSST / 36, al.2 Extincteurs non accessibles Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont accessibles à cause des objets entreposés devant. - Observé le : 2024-02-14 (RAP1457032) - Délai expire le 2024-04-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	2 mai 2024	RAP1464559

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Mycélium Remédium Mycotechnologies Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 177, al.2 Perceuse à colonne - Capot L'accès aux éléments mobiles de transmission d'énergie(polulies et courroies) de la machine la perceuse à colonne n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage. - Observé le : 2024-02-14 (RAP1457032) - Délai expire le 2024-04-14	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(1) Perceuse à colonne, à fixer au sol L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la perceuse à colonne n'est pas fixée au sol, ce qui pourrait entraîner son basculement et blesser un travailleur. - Observé le : 2024-02-14 (RAP1457032) - Délai expire le 2024-04-14	-	Effectuée
7	RSST / 177, al.1 Perceuse à colonne - Protecteur de mandrin La perceuse à colonne n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-02-14 (RAP1457032) - Délai expire le 2024-04-14	-	Effectuée
8	RSST / 177, al.1 Banc de scie - protecteur Le banc de scie n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-02-14 (RAP1457032) - Délai expire le 2024-04-14	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379624	2 mai 2024	RAP1464559

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Mycélium Remédium Mycotechnologies Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 177, al.1 Banc de scie - dispositif anti-retour de pièce et couteau diviseur Le banc de scie n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-02-14 (RAP1457032) - Délai expire le 2024-04-14	-	Sans suite
10	LSST / 51, al. 1(5) Presse d'atelier à fixer au sol Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les presses d'atelier ne sont pas fixés au sol. Il y a un risque de renversement . - Observé le : 2024-02-14 (RAP1457032) - Délai expire le 2024-04-14	-	Sans suite
11	LSST / 51, al. 1(7) Presses d'atelier - Écrans de protection Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la presse d'atelier n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant et sur chaque côté de la presse. Il y a un danger de projection. - Observé le : 2024-02-14 (RAP1457032) - Délai expire le 2024-04-14	-	Sans suite
12	RSST / 45.1 Masques à entreposer dans un sac hermétique Les appareils de protection respiratoire (masques à cartouche) ne sont pas entreposé comme requis par la norme CSA Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016. - Observé le : 2024-02-14 (RAP1457032) - Délai expire le 2024-04-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808